

Subdivision Environnement Industriel,  
Ressources Minérales et Energie  
de la Vienne  
1 rue de la Goélette  
86280 SAINT-BENOIT  
☎ 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30

Saint-Benoît, le 14 décembre 2005

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

-----

DOMOFORM  
82, rue de Concise – BP 38  
86501 MONTMORILLON

-----

Demande d'autorisation d'exploiter  
une nouvelle chaufferie dans une usine de  
fabrication de meubles de cuisine.

-----

Par bordereau du 7 avril 2005, Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, nous transmet, pour rapport de synthèse et présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, les résultats des enquêtes publique et administrative de la demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle chaufferie comprenant une chaudière destinée à la combustion des sciures et chutes de panneaux de bois provenant de la fabrication de meubles de cuisine.

## **I - PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **1. Le demandeur**

Société Anonyme Simplifiée DOMOFORM  
82, rue de Concise, BP 38  
86501 MONTMORILLON

DOMOFORM est issue de la fusion en octobre 2000 des entreprises RANGER INDUSTRIES à Montmorillon et ICM à Nersac en Charente. DOMOFORM appartient au groupe italien SNAIDERO dont le chiffre d'affaires 2003 est de 293 M€ et l'effectif de 1 800 personnes.

L'ancienne société RANGER avait été créée en 1955 à Montmorillon. Elle avait connu une expansion continue jusqu'en 1977 avec un effectif maximal de 1 200 personnes réparties sur 4 sites de production. Elle a été achetée et revendue à plusieurs reprises par la suite avant de devenir DOMOFORM.

Le capital de DOMOFORM est de 4 230 460 € et son chiffre d'affaires de 60 M€ L'effectif est de 448 personnes dont 240 à Montmorillon.

L'entreprise produit des meubles de cuisines et de salles de bain. La fabrication consiste essentiellement à découper et percer des panneaux de bois reconstitué pour former les pièces destinées au montage des meubles finis ou en kits. La production moyenne mensuelle de l'usine de Montmorillon est de 56 000 colis de meubles en kits, 7 000 de meubles montés et 13 000 de produits finis accessoires.

## **2. Le site d'implantation**

L'usine est implantée sur la commune de Montmorillon au nord et en périphérie de l'agglomération sur un terrain de 78 491 m<sup>2</sup> en zone industrielle dont 37 812 m<sup>2</sup> sont occupés par des bâtiments.

Le site est bordé, sur ses côtés ouest, nord et est, de maisons d'habitation dont les 18 plus proches sont à moins de 35 mètres des limites de propriété. L'usine ESCALUX au sud, faisant partie de l'ancienne société RANGER, et un cimetière au sud-est complètent l'entourage immédiat du site.

La Gartempe coule, dans le sens sud nord, à environ 300 mètres à l'est du site.

## **3. Le projet et ses caractéristiques**

### ***3.1. Situation administrative des installations***

Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté n° 97-D2/B3-129 du 26 juin 1997 de régularisation de la situation administrative de RANGER INDUSTRIES.

### ***3.2. Nature du projet***

La production de chaleur, essentiellement pour le chauffage des locaux, est actuellement assurée par deux chaudières : une de 2,4 MW datant de 1967 brûle uniquement des sciures avec un appoint au gaz naturel et une autre de 3,5 MW datant de 1972 alimentée par des chutes et déchets de bois. Une chaudière de 0,4 MW alimentée au fioul domestique dessert uniquement le restaurant collectif.

Le projet est de remplacer les 2 chaudières de 1967 et 1972 par une chaudière à bois de 3,2 MW et une chaudière d'appoint au gaz naturel de 2 MW. Un broyeur transformera les chutes et déchets de panneaux en copeaux de bois qui seront stockés dans un nouveau silo. Les anciennes chaudières et leurs équipements annexes vétustes (silos,...) seront démontés.

La nouvelle chaudière à bois fonctionnera pendant les saisons de chauffage. Le broyage des déchets de bois se poursuivra toute l'année; l'excédent de copeaux sera valorisé vers d'autres sociétés. La chaudière du restaurant sera modifiée pour passer au gaz naturel.

Un plan d'élimination des transformateurs contenant des PCB-PCT (pyralène) sera mené parallèlement à ce projet. Un local sera créé dans la chaufferie à construire pour y recevoir les nouveaux transformateurs.

L'activité peinture et vernis de DOMOFORM a été regroupée sur un autre site du groupe et la production de l'atelier de vernissage, de création pourtant récente (février 1990), s'est considérablement réduite. Le bâtiment ne contiendra plus que 2 cabines d'application pour les pièces spéciales, les retouches et les retours de garantie. Le reste du bâtiment, soit 2 500 m<sup>2</sup> libérés par l'enlèvement des autres postes de vernissage, deviendra un magasin de stockage des portes.

La puissance des machines destinées au travail du bois ne sera pas modifiée dans ce projet.

### 3.3. Classement dans la nomenclature des installations classées

N° nomenclature	Activité	Capacité	Classement	Situation administrative des installations
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Total des stockages répartis : 15 m <sup>3</sup>	Déclaration	Exploitation déjà autorisée
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Total des stockages répartis : 19 000 m <sup>3</sup>	Déclaration	Exploitation déjà autorisée
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	Total des puissances des machines de travail du bois : 1 700 kW	Autorisation	Exploitation déjà autorisée
2663-1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup>	Total des stockages répartis : 820 m <sup>3</sup>	Déclaration	Exploitation déjà autorisée

N° nomenclature	Activité	Capacité	Classement	Situation administrative des installations
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière d'appoint au gaz naturel de 2 MW et chaudière du restaurant au gaz naturel de 0,4 MW</p>	Déclaration	Installation non encore exploitée pour laquelle l'autorisation est sollicitée
2910-B	<p>Combustion B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW :</p>	<p>Chaudière à déchets de bois de 3,2 MW</p>	Autorisation	Installation non encore exploitée pour laquelle l'autorisation est sollicitée
2920-2b	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>10^5</math> Pa, 2.dans tous les autres cas (que comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Total des puissances de compression d'air : 440 kW</p>	Déclaration	Exploitation déjà autorisée
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	<p>Total des puissances des ateliers de charge : 19 kW</p>	Déclaration	Exploitation déjà autorisée

N° nomenclature	Activité	Capacité	Classement	Situation administrative des installations
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité maximale journalière appliquée : 36 kg/j	Déclaration	Exploitation déjà autorisée

#### **4. Les inconvénients et moyens de prévention**

##### ***4.1. Pollution des eaux***

###### ***4.1.1. Pollutions accidentelles***

La cuve de fioul domestique de 30 m<sup>3</sup> ne sert plus qu'à l'alimentation des chariots de manutention. Elle est dans une rétention. L'aire de distribution aux chariots de manutention sera étanchée et reliée à cette rétention.

Le stockage des solvants, peintures et vernis est réalisé sur des surfaces étanches formant rétention ou reliées à des rétentions. Les transformateurs contenant des PCB-PCT font l'objet d'un plan d'élimination qui s'achèvera en 2007.

###### ***4.1.2. Pollution chronique***

Les eaux pluviales des espaces verts s'infiltrent dans le sol. Les autres eaux pluviales ruisselant sur les toitures et les voiries sont collectées pour rejoindre le réseau communal des eaux pluviales.

Les eaux usées à caractère domestique (sanitaires et restaurant) encore reliées à des fosses septiques seront raccordées au réseau communal des eaux usées. Actuellement 50 % des volumes rejetés sont raccordés.

Les eaux de condensation des compresseurs sont récupérées dans un bac de décantation : les hydrocarbures sont récupérés et évacués comme des déchets et les eaux décantées rejetées vers le réseau communal des eaux usées.

Les eaux de purge des chaudières en service sont collectées vers des fosses septiques; celles de la nouvelle chaufferie seront raccordées au réseau communal des eaux usées.

Les eaux chargées issues de la filtration des cabines de peinture et vernissage sont récupérées dans un bassin de 30 m<sup>3</sup> et évacuées en déchets spéciaux.

## **4.2. Pollution atmosphérique**

### **4.2.1. Activité vernissage**

Avec les nouvelles conditions de fonctionnement de cet atelier la quantité maximale de vernis et peintures appliquée doit continuer à diminuer ; elle est actuellement de 36 kg/jour, soit environ 7 % de la quantité autorisée par l'arrêté du 26 juin 1997. En considérant une efficacité de 70 % pour la filtration par les rideaux d'eau, la concentration en Composés Organiques Volatils rejetés à l'atmosphère est de 95 mg/m<sup>3</sup> et inférieure au critère de 110 mg/m<sup>3</sup> fixé par l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

### **4.2.2. Chaudières**

Les dernières mesures faites sur les anciennes chaudières montrent qu'elles ne respectent plus la réglementation en matière de rejets à l'atmosphère. Celles de décembre 2000 font en particulier apparaître les dépassements suivants pour la chaudière datant de 1967 :

- 1 266 mg/m<sup>3</sup> en CO au lieu de 250 ;
- 7 762 mg/m<sup>3</sup> en poussières au lieu de 150 ;
- 284 mg/m<sup>3</sup> en COV au lieu de 50.

Le fournisseur retenu pour la future chaudière à bois s'est engagé à livrer une installation qui respecte les valeurs de rejet prévues par la réglementation.

## **4.3. Déchets**

Les déchets sont triés, valorisés ou détruits conformément à la réglementation depuis 2003. Les principaux déchets sont éliminés de la manière suivante:

- les chutes de panneaux (2 300 t en 2003) et les sciures (580 t en 2003) sont destinées à la fabrication de panneaux quand elles ne sont pas valorisées par combustion ;
- les papiers et cartons d'emballage (95 t en 2003) sont destinés au recyclage ;
- les métaux ferreux (29 t en 2003) sont destinés au recyclage ;
- les déchets de vernis liquides (20 t en 2004) et de vernis solides (boues : 0,6 t en 2004) sont détruits par incinération ;
- les déchets industriels banaux ( balayures, déchets verts, plastiques non recyclables,... : 200 t en 2003) sont éliminés en centre d'enfouissement technique.

## **4.4. Bruit et vibrations**

Douze mesures de bruit ont été faites dans le cadre de l'étude d'impact sur 8 points en limite de propriété. Pour 4 de ces points les mesures ont été doublées chez les tiers les plus proches. Des dépassements d'émergence ont été constatés de nuit en 2 points.

Le ventilateur ancien repéré V6 est la source principale de la nuisance sonore constatée : il a été remplacé en août 2005. La baisse d'activité de l'atelier vernissage se traduit par son arrêt la nuit et par la suppression de la nuisance sonore nocturne qu'il engendre.

#### **4.5. Transport**

L'approvisionnement en matières premières et l'expédition des meubles montés et en kits nécessitent en moyenne 11 véhicules poids lourds par jour. Ce trafic représente 1 % de celui de chacune des 3 routes principales au départ de Montmorillon, en admettant que chaque route reçoive la totalité des mouvements des poids lourds liés à l'activité de DOMOFORM.

#### **4.6. Effets sur la santé**

L'étude de dispersion dans l'atmosphère, faite dans le volet sanitaire de l'étude d'impact, est basée sur 2 polluants traceurs : les poussières totales pour les rejets de la future chaudière à bois et l'acétate de butyle pour les COV rejetés par l'activité vernissage. Elle conclut que le risque lié à l'inhalation de ces polluants traceurs n'est pas significatif.

L'activité ne nécessite pas d'installations de refroidissement et n'est donc pas susceptible de propagation de légionelles par des tours aéroréfrigérantes.

### **5. Les risques et moyens de prévention**

L'analyse des accidents recensés dans l'activité de fabrication de meubles montre que l'incendie représente 95 % des sinistres et l'explosion 7 %.

Les scénarios majorants d'incendie pour les stockages de bandes et cartons, des produits finis, le magasin général et le magasin de stockage des portes, indépendants les uns des autres, déterminent des zones de danger. Les zones de seuil des effets mortels, dites Z1, correspondent à une exposition de  $5 \text{ kW/m}^2$ , et celles des effets irréversibles (brûlures significatives), dites Z2, à  $3 \text{ kW/m}^2$ . Le rayon maximal des zones Z1 est de 26 m et celui des zones Z2 de 39 mètres. Deux zones Z1 débordent des limites de propriété : l'une sur une profondeur maximale de 10m et sur une longueur de 70 m sur un terrain non construit situé à l'ouest du magasin de stockage des portes et l'autre sur une profondeur maximale de 8 m et sur une longueur de 140 m sur la route séparant les installations de DOMOFORM de celles de l'usine ESCALUX au sud du site. Les zones Z2 débordent davantage, au maximum 20 m et sur des longueurs sensiblement identiques, dans les mêmes secteurs sans atteindre les maisons et l'usine proches.

Les mesures prises pour limiter les effets d'explosion concernent la mise en place d'un silo à copeaux doté de surfaces d'évents d'origine, le remplacement d'un filtre de type cyclone et d'un cyclofiltre anciens dépourvus d'évents par un nouveau cyclofiltre conforme à la réglementation et d'une chaudière à bois dotée d'origine de  $1,5 \text{ m}^2$  de surfaces d'évents calculées par le constructeur.

La défense contre l'incendie est assurée par des réseaux sprinklers, alimentés par une réserve de  $500 \text{ m}^3$  et 2 groupes motopompes, pour le bâtiment central et les magasins sauf dans celui de stockage des portes. Trois poteaux d'incendie sont implantés à moins de 100 m de l'entrée du site et sont susceptibles de délivrer un débit maximal de  $255 \text{ m}^3/\text{h}$ .

### **6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

Les contrôles de sécurité sont réalisés par des organismes agréés notamment pour les installations électriques et les organes et dispositifs de sécurité.

L'évaluation des risques professionnels est suivie par le CHSCT.

## II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

### 1. Les avis des services administratifs

#### *1.1. D.D.E. le 16 mars 2005*

« J'ai l'honneur de vous apporter les éléments d'information suivants :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmorillon est actuellement en cours de révision. Le projet se situe dans une zone à vocation industrielle, à proximité toutefois de zones à usage d'habitation. La zone de danger couverte par cette installation englobe des constructions à usage d'habitation. Le PLU en cours devra prendre en compte les périmètres de risques et leurs possibilités réglementaires de construction recensés dans l'étude de dangers présentée lors de cette demande de renouvellement.

Les demandes de permis de construire sont instruites directement par la commune de Montmorillon. Aussi je ne possède pas d'information sur une demande de permis éventuelle.

Il n'y a pas d'impact supplémentaire sur la voirie et la sécurité routière pour cette mise à jour.

En conséquence, j'émetts un avis favorable sur ce dossier. »

#### *1.2. D.D.A.F le 4 mars 2005*

« J'émetts un avis favorable sous réserve :

1 - Il est nécessaire qu'une convention de rejet soit passée entre l'industriel et la commune

2 - Le traitement paysager est plus que déficient. Des aménagements pourront être faits pour limiter la perception visuelle du site au regard de la proximité des habitations individuelles. »

#### *1.3. D.D.A.S.S. le 23 février 2005*

« Cette activité de fabrication de meubles de cuisine appelle de ma part les observations suivantes :

- Toutes les eaux usées sanitaires rejoindront à terme le réseau d'assainissement ;
- Il conviendra de s'assurer qu'aucun retour d'eau n'est possible vers le réseau public d'adduction en eau potable ;
- Un entretien régulier des douches du personnel devra être réalisé afin d'éviter tout développement des légionelles ;
- J'ai bien noté que les émissions des chaudières seront contrôlées régulièrement pour respecter les normes de rejet et les utilisateurs de la chaudière devront être informés sur les risques d'intoxication par le monoxyde de carbone ;
- En ce qui concerne les nuisances sonores, une étude acoustique sera réalisée avec la mise en place de pièges à son sur les aspirateurs et la suppression du ventilateur V6 trop bruyant ;
- Le volet d'évaluation des risques sanitaires liés à cette activité a porté essentiellement sur les émissions de poussières issues de la combustion de la nouvelle chaufferie et sur les émissions de Composés Organiques Volatils liées à l'activité vernissage : l'étude met en évidence un impact faible et non significatif.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, j'émetts, pour les dossiers relevant de ma compétence **un avis favorable** à ce projet. »

#### *1.4. S.D.I.S.de La Vienne. le 15 février 2005*

Le rapport de 4 pages du SDIS décrit le projet et la défense extérieure contre l'incendie, rappelle les risques liés aux installations, dimensionne les besoins en eau et fait des recommandations en matière d'accessibilité, de défense et de sécurité incendie.



Les points principaux de ce rapport et sa proposition d'avis sont les suivants :

....

« ...En conséquence, faute de disposer de l'étude relative aux règles de calcul, le SDIS n'est pas en mesure de déterminer le nombre de poteaux incendie privés utilisables en simultanés.

....

Durée moyenne d'un sinistre : 2 heures soit un volume d'eau nécessaire de 1 080 m<sup>3</sup>.

Ce volume peut sembler excessif, toutefois il apparaît que les services de secours ne disposent que de 2 voire 3 poteaux incendie utilisables en simultanés soit sur 2 heures, un volume de 240 à 360 m<sup>3</sup>.

De plus 3 tunnels (dont 2 hors service), susceptibles de propager un sinistre, existent et mettent en communication le bâtiment principal, le bâtiment produits finis et le bâtiment magasin général.

Se rapprocher du SDIS 86 afin de quantifier les besoins en eau réels, en cas de sinistre sur le scénario le plus défavorable, et transmettre l'étude des règles de calcul et de mise en œuvre de la réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup>

....

Réaliser un plan d'intervention en collaboration avec les services d'incendie.

Proposition d'avis :

La défense extérieure contre l'incendie doit faire l'objet d'une étude approfondie. »

## **2. Les avis des conseils municipaux**

2.1. *Sillars le 24 février 2005* : « Avis favorable »

2.2. *Pindray le 11 mars 2005* : « A l'unanimité avis favorable »

2.3. *Saulgé le 22 mars 2005* : « Avis favorable »

2.4. *La commune de Montmorillon n'a pas transmis d'avis.*

## **3. Avis du CHSCT**

Aucun avis n'a été transmis ; le CHSCT est tenu informé du projet.

## **4. L'enquête publique**

Prévue par l'arrêté préfectoral n° 2005/SPM/004 du 4 janvier 2005, elle s'est déroulée du 31 janvier au 4 mars 2005.

Elle a donné lieu à une question, une pétition signée par 13 riverains et une lettre de 10 pages consignant les observations de l'Association pour la Sauvegarde de la Gartempe.

La question concernait le coût du projet. La pétition demandait la mise en conformité des chaudières et du moteur diesel de la motopompe du réseau sprinkler, la surveillance du trop plein du silo à sciure, le nettoyage des abords, d'éviter les envols de matériaux en cas de grand vent et la limitation du bruit et des odeurs.

L'Association pour la Sauvegarde de la Gartempe critique de façon précise l'étude d'impact jugée insuffisante sur les aspects du bruit, de la pollution des eaux pluviales et de ruissellement et de l'insertion dans le paysage. Dans sa conclusion l'association oblige la réalisation d'une campagne de mesures de bruits, de diriger toutes les eaux pluviales vers les réseaux communaux, de réaliser avant le raccordement un bassin d'une capacité suffisante en cas de pollution grave, précédé d'un décanteur à hydrocarbures, et enfin de réaliser une parfaite insertion paysagère des bâtiments actuels et à construire.

Le Commissaire Enquêteur a transmis le procès-verbal des observations du public au pétitionnaire le 9 mars 2005.

## **5. Le mémoire en réponse du demandeur**

Le pétitionnaire a rendu son mémoire en réponse à toutes les observations le 21 mars 2005.

Le coût total du projet est de 1 100 000 €. Le projet a précisément pour objet le remplacement des chaudières et des vieux silos et la mise en conformité des rejets. Les motopompes sont des installations de secours. Leurs moteurs diesel sont essayés une heure par semaine pour assurer leur maintien en état de fonctionner à tout moment : les émissions de fumées noires ne se produisent qu'au démarrage. Le remplacement du ventilateur le plus bruyant et des chaufferies existantes est prévu dans le projet. Le nécessaire sera fait pour que le minimum de déchets ne s'envole et ne se propage à la périphérie du site. Les plaques d'agglomérés seront amarrées pour éviter le risque d'envol par grand vent.

Les mesures de bruit n'ont pas été faites dans les conditions de la méthode de l'expertise. Cela aurait nécessité d'avoir 3 jours consécutifs d'arrêt dans la plage de 5 à 7 h du matin et une journée complète en période de jour. Néanmoins elles ont été faites en de nombreux points dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations par des ingénieurs spécialisés en environnement et gestion des risques et avec du matériel de précision étalonné.

Il n'existe pas d'infiltration sur le site. Tous les réseaux sont raccordés aux réseaux publics mais ne sont pas encore tous séparés entre les eaux pluviales et les eaux usées. Les risques d'épandage sont très limités puisque tous les stockages liquides sont sur rétention. La configuration du site ne se prête pas à la création d'un bassin de rétention.

Un complément de dossier d'insertion paysagère a été remis au Commissaire enquêteur.

## **6. Les conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur résume la procédure, le dossier, le déroulement de l'enquête, les observations enregistrées et les réponses du demandeur avant de formuler ses conclusions et avis :

« L'enquête publique s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus ... La publicité, la documentation présentée ont été de nature à permettre une information locale correcte et une appréciation accessible de l'objet et de la portée de l'opération.

....

Le « mémoire en réponse » apporte des précisions et des assurances aptes à lever l'incertitude sur la précaution et sur la volonté de prévenir ou réduire les émissions dommageables.

....

...le voisinage habité, voire urbain, s'est développé en dépit de l'antécédent industriel....

Le projet .... est destiné à gommer des équipements vieillissant ou obsolètes. .... Il constitue une avancée vers une installation aux effets acceptables. Il .... ne vient pas détériorer un cadre de vie. ....

....

Le plan d'occupation des sols voue les lieux à une utilisation industrielle. ....

....

L'initiative fait évoluer l'outil de production et le modernise. Elle va dans le sens d'une démarche environnementale pertinente, attentive à l'impact nocif, propre, sécurisante et durable.

....

En prolongement de ces différentes considérations, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE....** Le 31 mars 2005 »

## **7. Avis de Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon le 4 avril 2005**

« J'émetts un avis favorable à la délivrance de l'autorisation sollicitée compte tenu de l'intérêt que suscite ce projet dans le contexte d'une gestion transparente à la fois soucieuse de croissance économique, de préservation de l'environnement et du respect des nouvelles contraintes réglementaires notamment au niveau de la résorption de la pollution sonore et atmosphérique. »

### **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **1. Statut administratif des installations du site**

Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté n° 97-D2/B3-129 du 26 juin 1997.

#### **2. Situation des installations déjà exploitées**

L'historique est décrit au **I.1.** ci-dessus.

L'arrêté n° 97-D2/B3-129 du 26 juin 1997 impose des déclarations trimestrielles d'élimination des déchets et des mesures de rejets dans l'atmosphère mais ne soumet pas les rejets aqueux à auto surveillance. Les anciennes sociétés RANGER puis DOMOFORM ont fait procéder à des mesures sur les rejets à l'atmosphère des chaudières et de l'atelier de vernissage en novembre 1990, janvier 1997, janvier 1999 et décembre 2000. Les déclarations trimestrielles d'élimination des déchets ont été transmises régulièrement depuis 1997.

L'Association pour la Sauvegarde de la Gartempe a déposé une plainte en Préfecture le 26 juillet 2001 et l'a renouvelée le 3 novembre 2001.

Le 27 août 2001 nous avons dressé procès-verbal à DOMOFORM pour incinération de déchets de bois à l'air libre dans une « décharge privée » à proximité du lieu-dit « Concise » sur la commune de Montmorillon. En réponse au premier arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 7 janvier 2002 DOMOFORM a cessé, dès janvier 2002, cette incinération des déchets qui se pratiquait depuis le début des activités des sociétés RANGER avec l'accord tacite de la municipalité de Montmorillon. DOMOFORM a fait procéder à une évaluation simplifiée des risques de pollution des sols en vue de la remise en état du site.

Un second arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 7 janvier 2002 pour imposer à DOMOFORM la mise en conformité des rejets à l'atmosphère de ses installations de combustion de déchets de bois et de vernissage dont les mesures sur les rejets montraient que les prescriptions applicables n'étaient plus respectées. La réponse à cet arrêté a nécessité l'étude de plusieurs projets différents, dont un mené avec la Ville de Montmorillon pour faire une chaufferie commune au site de DOMOFORM et à l'hôpital de Montmorillon, avant d'aboutir au projet objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter.

#### **3. Inventaire des textes en vigueur**

- Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre Ier, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement reprise dans le Livre V du Code de l'Environnement,

- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion),
- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Circulaires des 11 août 1997 et 10 avril 2001 relatives aux installations de combustion des déchets de bois.

#### **4. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier**

Le projet n'a pas subi d'évolution pendant la période des enquêtes publique et administrative dans la mesure où il concerne toujours la construction d'une chaufferie pour une chaudière à déchets de bois de 3,2 MW et d'une chaudière d'appoint au gaz naturel de 2 MW. Par contre les observations faites pendant les enquêtes publique et administrative ont été étudiées et prises en compte notamment l'avis du SDIS sur la défense contre l'incendie du site. Elles sont développées dans les chapitres suivants.

#### **5. Analyse des questions apparues en cours de procédure et enjeux identifiés**

Les conclusions du commissaire enquêteur relativisent les questions posées dans la pétition et les exigences de l'Association pour la Sauvegarde de la Gartempe. La nouvelle chaufferie et ses installations annexes répondent à la demande du public de mettre en conformité les chaudières existantes. Les observations de l'Association pour la Sauvegarde de la Gartempe sur l'étude bruit sont néanmoins pertinentes, en particulier sur l'insuffisance de la justification des valeurs mesurées ainsi que sur l'interprétation erronée du niveau sonore de 70 dB(A) en limite de propriété mentionné dans l'arrêté du 23 janvier 1997.

Avec le raccordement de l'aire de distribution, rendue étanche au préalable, à la rétention existante de la cuve de stockage de fioul domestique de 30 m<sup>3</sup> l'implantation d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures sur le réseau interne des eaux pluviales et de ruissellement, avant le raccordement au réseau communal des eaux pluviales, ne se justifie plus.

Le complément de dossier d'insertion paysagère remis au commissaire enquêteur répond aux observations du public et des services sur les insuffisances de cet aspect de l'étude d'impact.

Une convention entre l'industriel et la commune devra être signée pour le transfert sur la station d'épuration municipale du traitement des rejets à caractère industriel que sont les eaux de déconcentration des futures chaudières et les eaux résiduaires de régénération des adoucisseurs d'eau.

La protection du réseau d'eau potable public par des disconnecteurs, l'entretien des installations d'eau chaude sanitaire pour prévenir les risques de légionellose, le contrôle des émissions des chaudières sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral proposé.

L'avis du SDIS du 15 février 2005 a mis en relief les difficultés potentielles de la défense incendie de l'ensemble du site. Une réunion de travail entre le SDIS et DOMOFORM a eu lieu le 20 septembre 2005. Le compte rendu de 5 pages de cette réunion fait le point sur les améliorations en cours et les difficultés rencontrées :

- le renforcement de réseau public d'alimentation en eau potable,
- la mise en place d'une alarme incendie par déclenchements manuels,
- le rapprochement avec le service incendie aux fins d'apporter des conseils et de réaliser un plan d'intervention,

- la création d'écrans de cantonnement en sous-face de la toiture ou du plafond de façon à s'opposer à l'écoulement latéral de la fumée et des gaz de combustion,
- la difficulté, compte tenu de l'ancienneté et de la structure du bâtiment atelier, d'assurer le désenfumage par des exutoires en toiture,
- l'équipement du tunnel en fonctionnement par des sprinklers et l'arrêt automatique du tapis en cas de déclenchement de ces sprinklers
- la mise en place de plaques en acier sur les 2 tunnels hors service
- la nécessité, à défaut de documents existants, d'une étude, par un organisme agréé permettant d'obtenir des éléments techniques complémentaires concernant le volume de la réserve dédiée à l'alimentation des 3 poteaux privés.

En conclusion :

« Compte tenu des éléments complémentaires précisés, à savoir :

- 3 poteaux utilisables en simultané sur réseau public soit 180 m<sup>3</sup>/h
- la rivière La Gartempe –volume conséquent
- 1, 2, voire 3 poteaux internes en simultané (en attente d'un rapport)

la défense incendie semble tendre vers les besoins théoriques demandés, le SDIS se prononcera définitivement qu'au vu des éléments d'un rapport d'expertise concernant l'alimentation des poteaux internes.

Les plans, mis à jour (fichiers informatiques sous DXF), seront transmis au SDIS86 aux fins de réaliser un plan d'intervention »

## **6. Modalités de prévention des risques à la source**

Les installations présentent des risques significatifs d'incendie.

L'indépendance géographique des différents bâtiments où ont été envisagés les scénarios d'accidents majorants de l'étude des dangers permet d'écarter l'hypothèse d'un incendie généralisé sur le site, sous réserve, à la demande du SDIS, d'une étude par un organisme agréé démontrant que les moyens de lutte incendie disponibles sont compatibles avec les besoins estimés.

Les scénarios majorants montrent que leurs effets ne débordent des limites de propriété que dans des zones non habitées ni occupées en permanence. Ils ne sont pas de ce fait susceptibles de justifier des scénarios de maîtrise de l'urbanisation ni la prescription de plans de secours externes. La commune de Montmorillon devra néanmoins tenir compte des zones de danger ainsi définies dans l'instruction des demandes de permis de construire situées à proximité de la zone industrielle sur laquelle est implantée l'usine DOMOFORM.

## **IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'incinération des déchets de bois dans une chaudière avec récupération d'énergie est en concurrence, pour l'élimination de ces déchets, avec d'autres solutions techniques telles que le stockage en centre d'enfouissement technique pour déchets industriels spéciaux ou pour déchets ménagers et assimilables d'une part et d'autre part l'incinération dans une installation de co-incinération de déchets industriels spéciaux ou dans une usine d'incinération d'ordures ménagères selon que ces déchets de bois contiennent ou non des métaux toxiques ou des composés organiques halogénés.

Les attestations des fournisseurs de DOMOFORM montrent que la composition de leurs panneaux est exempte de métaux toxiques et de composés organiques halogénés. Cette condition est nécessaire pour bénéficier du classement sous la rubrique 2910 B en application des circulaires des 11 août 1997 et 10

avril 2001 relatives aux installations de combustion des déchets de bois. Le projet d'arrêté préfectoral proposé reprend les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux rejets des installations soumises à autorisation et de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion.

Dans ces conditions l'incinération des déchets de bois dans une chaudière à bois avec récupération d'énergie est actuellement la meilleure technique disponible à un coût économiquement acceptable.

La construction d'une nouvelle chaudière à déchets de bois permettra à DOMOFORM de respecter les prescriptions réglementaires de rejets à l'atmosphère pour les installations de ce type. Elle concrétise la réponse de DOMOFORM à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 janvier 2002 pour la mise en conformité des rejets à l'atmosphère de ses installations de combustion de déchets de bois et de vernissage.

Les interrogations soulevées par le SDIS concernent surtout la défense contre l'incendie des bâtiments de production et de stockage existants sur le site. Elles ne visent pas la future chaufferie destinée à remplacer des installations vétustes. L'étude demandée par le SDIS sera imposée à DOMOFORM.

L'inspection émet un avis favorable à la demande d'autorisation de DOMOFORM de créer et d'exploiter une nouvelle chaufferie sur la commune de Montmorillon.

## **V – CONCLUSIONS**

Le projet de construction d'une nouvelle chaufferie comprenant une chaudière à déchets de bois et une chaudière d'appoint au gaz naturel ne pose pas de problème spécifique.

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement ni de risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental d'Hygiène la demande d'autorisation présentée par DOMOFORM sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.